

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1400362 et 1400364

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DES
BOUCHES DU RHONE**

**Mme Sylvie Bader-Koza
Rapporteur**

**Mme Frédérique Simon
Rapporteur public**

**Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête, et un mémoire complémentaire, enregistrés au greffe du Tribunal administratif de Marseille les 17 janvier et 3 octobre 2014 sous le numéro 1400362, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, représentée par Me Dumolié, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 13 août 2013 par lequel le préfet des Bouches du Rhône a délivré un permis de construire à la SAS Centrale PV Font de Leu en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge du préfet des Bouches du Rhône la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à agir eu égard aux attributions qui lui sont dévolues par le législateur ; son président est dûment habilité à la représenter ; elle a justifié avoir accompli les formalités de notification de son recours gracieux et de son recours contentieux ;

- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 souffrent d'insuffisances de nature à méconnaître les dispositions des articles R. 122-3 et L. 414-4 du code de l'environnement ;

- le permis est pris sur le fondement de dispositions du plan local d'urbanisme entachées de diverses illégalités ; le document d'urbanisme immédiatement antérieur est également entaché d'illégalité ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- le projet porte une atteinte grave aux lieux avoisinants et aux paysages naturels.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2014, la commune de Lançon Provence, représentée par Me Guin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Lançon Provence soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2014, la SAS Centrale PV Font de Leu, représentée par la SCP Bouyssou et associés, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône de la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Centrale PV Font de Leu soutient que :

- la requête est irrecevable ; la chambre d'agriculture ne justifie pas d'un intérêt à agir ; son président ne justifie pas être dûment habilité à agir en son nom ; la preuve de respect des formalités de l'article R. 600-1 n'est pas apportée ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 18 août 2014, le préfet des Bouches du Rhône conclut au rejet de la requête.

Le préfet des Bouches du Rhône soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2015 à 8 h.

Un mémoire a été présenté le 22 mai 2015 par la SAS Centrale PV Font de Leu, représentée par Me Izembard de la SCP Bouyssou et associés.

Un mémoire a été présenté le 12 juin 2015 par le préfet des Bouches du Rhône.

II°) Par une requête, et un mémoire complémentaire, enregistrés au greffe du Tribunal administratif de Marseille les 17 janvier et 3 octobre 2014 sous le numéro 1400364, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, représentée par Me Dumolié, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 17 novembre 2013 par lequel le préfet des Bouches du Rhône a délivré un permis de construire modificatif à la SAS Centrale PV Font de Leu ;

2°) de mettre à la charge du préfet des Bouches du Rhône la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône soutient que :

- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 souffrent d'insuffisances de nature à méconnaître les dispositions des articles R. 122-3 et L. 414-4 du code de l'environnement ;
- l'annulation du permis de construire initial prive de base légale le permis modificatif ;

- en tout état de cause, le permis est pris sur le fondement de dispositions du plan local d'urbanisme entachées de diverses illégalités ; le document d'urbanisme immédiatement antérieur est également entaché d'illégalité ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- le projet porte une atteinte grave aux lieux avoisinants et aux paysages naturels.

Par un mémoire, enregistré le 4 août 2014, la commune de Lançon Provence, en qualité d'observateur, représentée par Me Guin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Lançon de Provence soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2014, la SAS Centrale PV Font de Leu, représentée par la SCP Bouyssou et associés, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône de la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Centrale PV Font de Leu soutient que :

- la requête est irrecevable ; la chambre d'agriculture ne justifie pas d'un intérêt à agir ; son président ne justifie pas être dûment habilité à agir en son nom ; que la preuve de respect des formalités de l'article R. 600-1 n'est pas apportée ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 18 août 2014, le préfet des Bouches du Rhône conclut au rejet de la requête.

Le préfet des Bouches du Rhône soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2015 à 8 h.

Un mémoire a été présenté le 22 mai 2015 pour la SAS Centrale Font de Leu par la SCP Bouyssou et Associés.

Un mémoire a été présenté le 12 juin 2015 par le préfet des Bouches du Rhône.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bader-Koza ;
- les conclusions de Mme Simon, rapporteur public ;
- les observations de Me Besson, substituant Me Debeaurain, pour la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, de Mme Bonhomme, représentant le préfet des Bouches du Rhône, de Me Izembard, de la SCP Bouyssou, pour la SAS Centrale PV de Font de Leu et de Me Hequet pour la commune de Lançon Provence.

Une note en délibéré présentée par la SAS Centrale PV de Font de Leu, représentée par la SCP Bouyssou, a été enregistrée le 23 juin 2015.

Une note en délibéré présentée par le préfet des Bouches du Rhône a été enregistrée le 26 juin 2015.

1. Considérant que par un arrêté en date du 13 août 2013, le préfet des Bouches du Rhône a délivré un permis de construire à la SAS Centrale photovoltaïque Font de Leu en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque de plus de 37 hectares au sein du Domaine de Calissanne situé au Sud du territoire de la commune de Lançon Provence ; que sous le numéro 1400362, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône demande au tribunal d'annuler cet arrêté, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ; que par arrêté du 17 novembre 2013, un permis de construire modificatif sollicité par la SAS Centrale PV Font de Leu a été accordé par le préfet des Bouches du Rhône dont l'annulation est demandée par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône sous le numéro 1400364 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1400362 et 1400364 sont relatives à un permis de construire et à son modificatif ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense par la SAS Centrale Font de Leu :

3. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de la l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, « *les établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture ont, dans le respect de leurs compétences respectives, une fonction de représentation des intérêts de l'agriculture auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales. Ils contribuent, par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique.* » ; que, par suite, contrairement à ce qui est soutenu par la SAS Centrale photovoltaïque Font de Leu, la chambre d'agriculture justifie d'un intérêt à agir à l'encontre du permis de construire en litige, dont le terrain d'assiette est situé au sein d'un vaste espace agricole vierge de toute construction ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que par une délibération en date du 18 mars 2014, l'organe délibérant de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône a régularisé les actions engagées par son président devant le tribunal de céans le 17 janvier 2014 ;

5. Considérant, en troisième lieu, que s'agissant tant du permis de construire initial que du permis modificatif, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône justifie avoir notifié le 17 janvier 2014 ses recours contentieux tant au pétitionnaire, la SAS Centrale PV Font de Leu, qu'à l'auteur de l'arrêté attaqué, le préfet des Bouches du Rhône qui ont réceptionné leurs plis respectifs dès le 20 janvier suivant ; que le recours gracieux formé à l'encontre du permis initial a, quant à lui, été notifié à la société pétitionnaire le 10 octobre 2013 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées en défense doivent être écartées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.414-4 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...)VI.-L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou si il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. (...)VII.-Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée. » ;

8. Considérant, d'une part, qu'il ressort de ces dispositions que l'évaluation des incidences d'un projet doit être réalisée au regard des différents objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire concerné ; qu'une telle évaluation ne saurait se fonder sur le seul rapport entre la superficie d'habitats naturels affectée et la superficie du site lui-même ; que d'autre part, s'il doit être tenu compte, pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, des mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables de celui-ci sur le site, il n'y a pas lieu de tenir compte, à ce stade, des mesures compensatoires envisagées, le cas échéant, dans l'étude d'incidences, si le projet répond aux conditions posées par le III de l'article L. 414-4 ;

9. Considérant qu'il est constant que le projet de centrale photovoltaïque sur le site de Font de Leu est intégralement situé à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR9310069 dénommée « *Garrigues de Lançon et chaînes alentour* », appartenant au réseau européen « Natura 2000 » et créée en raison de la présence de plusieurs espèces protégées ; qu'une étude des incidences sur cette ZPS a été réalisée en novembre 2011 par le service environnement d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la SAS Centrale PV de Font de Leu sur la base des relevés d'ECOMED et BIOTOPE ; que cette étude propose une présentation des différentes espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 et en particulier des espèces à enjeu local de conservation très fort, l'Aigle de Bonelli et l'Outarde Canepetière, d'une espèce à enjeu de conservation fort, le Circaète Jean le Blanc et des espèces à enjeu de conservation modéré, le Busard Saint-Martin et le Pipit Rousseline ;

10. Considérant que s'agissant de l'Aigle de Bonelli, l'étude relève qu'un couple d'aigles niche à proximité de la zone, à moins de 2 km, qu'il a été observé pendant trois jours sur une période d'inventaire de 11 jours, observations se concentrant sur la phase d'installation du couple et la période de ponte ; que par ailleurs, le couple a été observé en action de chasse à hauteur du site de Font de Leu, l'étude précisant que la zone présente une bonne disponibilité alimentaire pour l'Aigle et qu'elle semble être utilisée principalement lors des phases d'installation du couple et de la ponte de la femelle ; que toutefois, l'étude conclut à un impact faible ; que néanmoins, pour parvenir à une telle conclusion, l'étude se borne à prendre en compte la seule surface d'emprise du projet par rapport au domaine vital de l'Aigle et ne s'appuie sur aucune étude scientifique quant au comportement de chasse de l'espèce lors précisément, des phases cruciales d'installation et de nidification ;

11. Considérant que s'agissant de l'Outarde Canepetière, l'étude relève que l'espèce fréquente le secteur de Font de Leu en période de reproduction, de dispersion postnuptiale et d'hivernage ; qu'un mâle chanteur est présent au centre du site attestant de l'utilisation de la zone en période de reproduction ; que si aucun nid n'a été détecté sur le site, l'étude précise que la prospection a été effectuée quelques jours après un gyrobroyage de la quasi-totalité des parcelles du secteur détruisant de facto toute reproduction éventuelle et souligne que l'habitat est néanmoins très favorable pour la couvaison et l'élevage de poussins d'Outarde canepetière ; que le site est bien fréquenté en période d'hivernage et de dispersion postnuptiale et qu'il semblerait que des individus hivernants sur l'aérodrome de Berre/La Fare s'alimenteraient dans la zone ; que toutefois, alors que l'étude indique également que la population inventoriée sur la zone d'étude serait de 6 mâles chanteurs cantonnés, elle conclut également à un impact faible du projet sur l'espèce en ne retenant que l'impact direct sur un mâle chanteur et donc sans retenir les impacts en termes d'habitat, de reproduction et de lieu d'hivernage sur le reste de la population pourtant observée sur le site ;

12. Considérant, au surplus, que l'étude relève également que s'agissant du Circaète Jean le Blanc, espèce à enjeu local de conservation fort, le site de Font de Leu fait partie intégrante du territoire de chasse, territoire jugé très attractif pour l'espèce, d'un à deux couples représentant 20 à 33 % de la population concernée ; que toutefois, pour conclure à un impact faible sur l'espèce, l'étude se borne à faire état de la seule surface d'emprise du projet ; que s'agissant des espèces à enjeu local de conservation modéré, l'étude relève que quatre individus de l'espèce Busard Saint-Martin sont restés dans la zone tout l'hiver pour chasser et dormir et conclut que la présence d'une telle population dans ce secteur est un fait remarquable qui prouve l'attractivité de la zone pour l'espèce ; que là encore, aucune indication quant à la population présente au sein de la ZPS n'est donnée alors que l'étude conclut pourtant à un impact faible ; qu'il en est de même s'agissant d'un couple de Pipit rousseline, lequel niche au sol sur le site de Font de Leu ;

13. Considérant, enfin, que l'étude ne procède à aucune analyse des impacts cumulés sur les objectifs de conservation de l'ensemble des populations ; que les mesures de suppression ne concernent pas le compartiment avifaunistique ; que les mesures de réduction envisagées telles que l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces et l'ouverture d'espaces sans obstacles visuels, en coupant une haie de cyprès, pour l'Outarde canepetière, ne peuvent être de nature à limiter ou lever le doute sur les impacts dès lors notamment que la première ne concerne que les espèces utilisant le site comme zone de nidification et que la seconde n'apparaît pas adaptée à une espèce, telle l'outarde, qui ne chasse pas à l'affût ; que la mesure de compensation prévue consistant en la création d'une zone de gestion favorable à l'Outarde canepetière, par la conclusion d'un bail emphytéotique, ne saurait être prise en compte à ce stade de même que la circonstance que la population d'Outardes serait en augmentation dans la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

14. Considérant que, dans ces conditions, les conditions dans lesquelles l'évaluation des incidences a été menée, s'agissant notamment des impacts, ne permettent pas d'acquiescer à la certitude que le projet est dépourvu d'effets préjudiciables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné ; que, par suite, elle doit être regardée comme entachée d'insuffisance au sens du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que, par suite, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône est fondée à soutenir que ces dernières dispositions imposaient à l'autorité administrative de s'opposer au projet ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme :

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

16. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus ;

17. Considérant que le projet de construction de la centrale prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur stands fixes et sur trackers couvrant près de 37,38 hectares ainsi que des bâtiments techniques de 208,73 m² de SHON et la création de pistes renforcées ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire, que les parcelles d'assiette du projet se situent dans la grande unité paysagère du Nord-Est de l'Etang de Berre définie comme un grand ensemble paysager aux enjeux prioritaires, composé d'un paysage varié depuis le Piémont de la Chaîne de la Fare jusqu'au rivage de l'étang et dont la qualité paysagère et les structures identitaires sont à

préservé ; que d'ailleurs à ce titre, le Schéma de cohérence territoriale Agglopoie Provence a répertorié le site comme « espace Agro Naturels d'indice 1 », lui même situé à proximité immédiate d'un « espace naturel remarquable du littoral » de l'étang précité ; qu'il est constant que ce vaste ensemble naturel est exempt de toute construction, à l'exception de la présence de serres agricoles sur les parcelles plus à l'Est ; que l'étude d'impact indique en outre que le site est très ouvert, et que, nonobstant sa planimétrie, il demeure très visible des alentours ; qu'en effet, elle fait état d'une perception sensible des installations prévues à 1,5 km de distance, d'un impact sur le paysage plus ou moins fort selon l'orientation à 3 km de distance et d'une « incidence visuelle conséquente » à 10 km de distance à l'Ouest ; que si le pétitionnaire a prévu, conformément aux préconisations de l'étude d'impact, de planter des haies, soit une haie bocagère à l'Ouest de 2 à 3 m pour protéger la vue à partir de l'Etang de Berre et une haie de cyprès, opaque et dense atteignant rapidement 10 m de hauteur, au Nord, ces efforts d'insertion dans le site, s'ils peuvent avoir pour effet de masquer les structures porteuses notamment pour les panneaux situés au Nord du terrain d'assiette, ils ne peuvent avoir d'incidence notable sur la visibilité des panneaux eux-mêmes à partir des autres points de vues et notamment les plus éloignés ; qu'en outre, le permis de construire modificatif prévoit la suppression desdites haies afin de prendre en compte le risque inondation lequel risque n'avait pas été pris en compte précédemment, lors de la délivrance du permis de construire initial ; que dans ces conditions, le projet de centrale photovoltaïque, eu égard à ses caractéristiques et notamment ses dimensions, est de nature à porter atteinte au paysage naturel ; que par suite, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône est fondée à soutenir que le préfet des Bouches du Rhône a fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens tels qu'invoqués par la chambre d'agriculture n'est susceptible de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône est fondée à demander l'annulation des arrêtés des 13 août et 17 novembre 2013 par lesquels le préfet des Bouches du Rhône a accordé un permis de construire ainsi qu'un permis modificatif à la SAS Centrale photovoltaïque Font de Leu, ensemble la décision de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de l'arrêté du 13 août 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse une quelconque somme à la SAS Centrale PV Font de Leu et, en tout état de cause, à la commune de Lançon Provence laquelle n'est pas partie à la présente instance ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros à verser à la requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés des 13 août et 17 novembre 2013 par lesquels le préfet des Bouches du Rhône a accordé un permis de construire ainsi qu'un permis modificatif à la SAS Centrale PV Font de Leu sont annulés, ensemble la décision de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de l'arrêté du 13 août 2013.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1000 euros à la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SAS Centrale PV Font de Leu et par la commune de Lançon Provence sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, à la SAS Centrale photovoltaïque Font de Leu et au préfet des Bouches du Rhône.

Copie sera adressée à la commune de Lançon Provence et au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, où siégeaient :

- Mme Bader-Koza, présidente de chambre,
- M. Martin, conseiller,
- Mme Baizet, conseiller.

Lu en audience publique, le 2 juillet 2015.

La présidente,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

S. BADER-KOZA

S. MARTIN

Le greffier,

Signé

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,